



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Rallyes routiers

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Rallyes routiers)

1/ Définition (art. 1) :

Les rallyes routiers sont des épreuves sportives organisées qui entrent dans la catégorie des épreuves de régularité, de vitesse et d'endurance (leur itinéraire est composé d'un parcours routier sur voies ouvertes à la circulation publique), dont le classement est établi en tenant compte des pénalisations encourues pour non respect des moyennes fixées (parcours de liaison) et des résultats des épreuves de classement (spéciales) ainsi que les pénalités sanctionnant les infractions au Code de la Route.

Le déroulement de ces manifestations se fait dans le respect des dispositions du Code de la Route ainsi que des arrêtés municipaux et préfectoraux régissant la circulation et limitant la vitesse.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours (art. 3, 15, 16, 17, 18 et 19):

Le parcours sera effectué sur des routes et chemins ouverts à la circulation publique.

A/ Les parcours de liaison sont des portions de voie publique permettant aux concurrents d'aller d'une spéciale à une autre. Les dispositions du code de la route s'y appliquent. Des points de contrôle permettent de vérifier le strict respect de l'itinéraire et de la vitesse moyenne imposée. Le temps réalisé ne peut en aucun cas apporter de bonification pour le classement des pilotes. La moyenne maximale sur les parcours de liaison est de 60km/h, elle peut être réduite pour tenir compte de conditions particulières. Les départs sont donnés individuellement de minute en minute. Un départ par 2 sur la première liaison de l'étape peut être toléré (prévu par l'organisateur dans le règlement particulier).

B/ Les épreuves de régularité « base chrono », ces épreuves se déroulent sur voie ouverte à la circulation publique à la vitesse moyenne maximale de 60km/h, l'itinéraire doit être d'au moins 5 km, les pénalités sont calculés autant pour les pilotes en avance sur le temps imparti que sur ceux en retard.

C/ Les épreuves spéciales ne peuvent se dérouler que sur des voies ou la circulation publique a été interdite, ou sur des circuits de vitesse homologués. Elles doivent avoir une longueur supérieure à 2km, ne pas comporter de tunnel, disposer au départ et à l'arrivée des dégagements nécessaires aux différentes formalités et d'un dispositif radio indépendant du réseau général de l'épreuve. Un point stop sera placé à 300m maxi de l'arrivée de chaque spéciales afin de vérifier le nombre de pilotes passés.

- Protection incendie (art 4) : des extincteurs doivent être prévus dans les spéciales un par poste de commissaire, dans le parc coureurs, dans les zones d'attente ...

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art. 10, 11 et 12):

Les machines doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route, immatriculés et homologués en France par le constructeur. Les prototypes sont interdits. Les machines doivent correspondre aux normes inscrites sur la carte grise (tolérance de 2dB). Pour les machines anciennes pour lesquelles les normes de bruit ne sont pas inscrites sur le certificat d'immatriculation, le maxi à ne pas dépasser est de 98cB à +/- 2dB. Toutes les machines dépassant ces normes au contrôle technique ne seront pas admises à participer à la manifestation

Les machines pourront être examinées à tout moment au cours des étapes.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants (art. 13):

1. Activités en fonction de l'âge :

les pilotes doivent être titulaires d'un permis de conduire ou BSR correspondant à la catégorie de machine qu'ils pilotent. Pour les mineurs, une autorisation parentale est requise.

2. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :

Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM

3. Equipements de sécurité (art. 14) : casque de moins de 5ans, en bon état et répondant aux normes en vigueur, combinaison de cuir 1 ou 2 pièces, bottes en cuir, gants en cuir Protections dorsales obligatoires .

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art. 9): un médecin, un véhicule de type B (centre de réanimation mobile) avec matériel et personnel nécessaire. Si le parcours ne peut être couvert en moins de trois minutes (temps calculé pour les véhicules médicaux), un véhicule type A est nécessaire au départ (pour intervention rapide sur les lieux de l'accident pour apporter un secours immédiat) un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures sera affecté à ce véhicule. De plus, si le véhicule nécessite un chauffeur, il devra, de préférence, être capable d'assurer les premiers secours.
- Officiels (art. 6): Présence obligatoire d'un Directeur de Course, un Directeur de Course Adjoint, des adjoints au Responsable de la Spéciale, des Commissaires Technique, des Chronomètres et des commissaires de piste qualifiés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit.
- Drapeaux (art.7) : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.
- Panneaux (art. 8) : les panneaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art. 5):

Des banderoles ou rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert.

Des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes des obstacles naturels, le public et les Commissaires de Piste de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille ou boudins gonflables et de filets de protections agréés dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Voir art. 5 pour le positionnement des postes de Commissaires de Pistes

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.